

M. FORTIER: Avant 1947?

L'hon. M. EULER: Oui.

M. FORTIER: Alors, elle est devenue sujet britannique par mariage.

L'hon. M. EULER: Et elle a perdu sa citoyenneté américaine?

M. FORTIER: Je n'ai pas à discuter la loi américaine.

L'hon. M. EULER: Ne pourrait-elle pas, dans le temps, déclarer qu'elle désire conserver sa citoyenneté américaine, et alors ne pas devenir Canadienne par mariage?

M. FORTIER: Elle le pourrait.

L'hon. M. ROEBUCK: Elle pourrait chanter la chanson: *In spite of all temptations to belong to other nations* et rester encore ce qu'elle veut être. C'est pour bien longtemps, pour vingt ans ou plus.

L'hon. M. EULER: Si elle ne fait pas cette déclaration alors qu'elle a atteint l'âge de vingt et un ans, elle reste citoyen canadien parce qu'elle a épousé un Canadien?

M. FORTIER: J'aurais besoin d'autres faits, monsieur le sénateur.

L'hon. M. EULER: J'ai ici un cas semblable.

M. FORTIER: Je désire étudier tous les faits: l'endroit où ils résidaient le 1<sup>er</sup> janvier 1947, et leur statut dans le temps. Ce qui veut dire qu'il me faut examiner les différents articles de la loi.

L'hon. M. EULER: Elle a épousé un Canadien, puis elle est retournée aux États-Unis où elle est demeurée pendant un certain temps. Elle veut maintenant revenir au Canada et apporter ses effets qu'elle pourrait ordinairement apporter comme effets personnels de colons.

M. FORTIER: Il faudrait que j'examine le lieu du domicile le 1<sup>er</sup> janvier 1947. Je ne puis me prononcer maintenant.

La PRÉSIDENTE: Il y a le cas singulier de Sir Douglas Alexander qui a vécu aux États-Unis pendant cinquante ans, a conservé sa citoyenneté britannique et a été créé chevalier; ses deux fils sont citoyens britanniques. Je ne sais pas comment ils ont fait.

M. FORTIER: C'est en vertu de la *British Nationality Act*.

L'hon. M. ROEBUCK: N'était-il pas dans le service public?

La PRÉSIDENTE: Non, il était à la tête de la *Singer Sewing Machine Company*. C'était une affaire bien extraordinaire.

L'hon. M. ROEBUCK: En vertu de notre loi, il peut en être ainsi s'il représente une corporation canadienne aux États-Unis.

La PRÉSIDENTE: C'était une société américaine... Je comprends que l'exposé des motifs est adopté. Il n'y a rien de controversable dans la première partie.

L'hon. M. ROEBUCK: Non: accordé "ou émis".

La PRÉSIDENTE: L'article 2, maintenant.

M. JOHN S. MACNEILL (*conseiller parlementaire*): Une modification sera apportée à l'article 4. (M. MacNeill indique une modification qui ne s'applique pas à la version française.)

La PRÉSIDENTE: Le mot personne comprend les femmes?

M. MACNEILL: Assurément; il n'y a pas de doute là-dessus.

Des VOIX: Adopté.

La PRÉSIDENTE: Nous en arrivons au sous-paragraphe 2 du bill.

L'hon. M. REID: Est-ce qu'il y a ici une limite de temps? L'alinéa b) du sous-paragraphe 2 se lit comme suit: "Qu'elle n'ait, avant pareille date et